

# **Modalités d'attribution des bourses accordées par le Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger (anciennement OCAC) aux étudiants compatriotes d'outre-mer souhaitant obtenir une licence dans les universités taïwanaises**

## **FRANCE**

I. Afin d'encourager les meilleurs étudiants et ceux aux talents d'exception parmi les compatriotes d'outre-mer à étudier dans le premier cycle universitaire (licence) à Taïwan, le Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger propose des bourses à destination des plus méritants. Ce dispositif s'appuie sur le « *Projet individuel de développement social à moyen et long terme 2023 à 2026 - Développer la culture et la conservation des étudiants compatriotes d'outre-mer* » approuvé le 31 aout 2022 par le Gouvernement de la ROC Taïwan. La mise en œuvre de ce programme est confiée au Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger selon les directives suivantes :

### **II. Montant des bourses :**

1. Pour les meilleurs étudiants : 260 000 NT\$ par année universitaire soit un total de 1,04 million NT\$ sur quatre ans.
2. Pour les étudiants aux talents d'exception : 100 000 NT\$ par année universitaire soit un total de 400 000 NT\$ sur quatre ans.

### **III. Conditions d'éligibilité :**

1. **Sont éligibles** les étudiants compatriotes d'outre-mer qui ont obtenu un diplôme de fin d'études secondaires ou plus, qui ont obtenu d'excellents résultats scolaires et fait preuve d'un comportement exemplaire et qui satisfont aux exigences du règlement relatif à l'aide aux étudiants compatriotes d'outre-mer pour étudier à Taïwan.
2. Avant de considérer tout dépôt de dossier, la moyenne des résultats scolaires du candidat doit être équivalente à celle de toutes les écoles secondaires nationales de deuxième cycle ou plus. Pour les candidats de France, la note minimum pour être éligible pour les meilleurs étudiants devra être de 17,6 sur 20 (soit 88 sur 100). Pour les étudiants aux talents d'exception, la moyenne minimum devra être de 17 sur 20 (soit 85 sur 100). Les notes de comportement, l'appréciation globale du professeur principal et l'absentéisme/assiduité seront prises en compte comme références clés.
3. Les circonstances ci-après ne permettent pas de déposer une demande de candidature :
  - i. Avoir conservé son statut d'étudiant dans une université taïwanaise ou être inscrit dans une université à Taïwan.
  - ii. Avoir étudié à Taïwan au même niveau scolaire que celui pour lequel vous postulez.
  - iii. Etre inscrit aux programmes de mise à niveau spécifiques destinés aux compatriotes d'outre-mer à la National Taiwan Normal University ou dans les lycées publics et privés taïwanais (y compris les lycées professionnels) ou, après l'obtention d'un diplôme, avoir été inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur à Taïwan.
  - iv. Avoir été étudiant d'échange ou étudiant à un double diplôme ou à un diplôme conjoint des universités taïwanaises sur la base d'accords de coopération académique signés avec des écoles étrangères.
  - v. Si cette bourse a précédemment été refusée.

vi. Si pendant ses études à Taïwan, l'étudiant a également bénéficié de subventions pour les frais de scolarité, d'exemptions, de bourses d'études, accordées par nos agences ou institutions gouvernementales. Toutefois, cela n'inclut pas les subventions pour les frais de scolarité, exemptions ou bourses d'études accordées par l'établissement scolaire où l'étudiant est couramment inscrit.

IV. Durée de la bourse :

1. La durée maximale de la bourse est de quatre ans.
2. L'année scolaire s'étend du 1<sup>er</sup> septembre au 31 aout de l'année suivante.
3. Si un étudiant est suspendu de l'école pour quelles que raisons que ce soient, son éligibilité sera révoquée et la bourse suspendue. Les bourses reçues pendant l'année de la suspension devront être restituées intégralement si la période d'études avant la suspension est inférieure à la moitié de l'année scolaire. Si la période d'études est supérieure à la moitié mais inférieure aux trois quarts, la moitié de la bourse devra être restituée. Si la période d'études est de plus des trois quarts, il n'y aura pas lieu de restituer la bourse accordée.
4. Les boursiers doivent être présents à l'école à temps pour s'inscrire. Ceux qui ne se présenteront pas à Taïwan pour étudier dans les délais impartis seront considérés comme ayant renoncé à leurs droits et la bourse ne sera pas maintenue.
5. Lorsqu'un étudiant boursier est autorisé à être transféré par l'école actuelle et l'école dans laquelle il a l'intention d'être transféré, l'école d'origine doit indiquer dans une lettre officielle : la catégorie de la bourse reçue, l'année de début et de fin de l'attribution, ainsi que le mois et l'année du transfert, au bénéficiaire et à l'école dans laquelle il est transféré. Parallèlement, l'école dans laquelle l'étudiant est transféré doit indiquer, au boursier et à l'école qu'il quitte, par lettre officielle également : le mois et l'année auxquels l'école accepte le transfert du boursier. Une copie des lettres officielles de l'école d'origine et de l'école d'accueil de l'étudiant doivent être envoyées au Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger, au Bureau de Représentation du pays du candidat ou aux organisations désignées par le Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger.

V. Les candidats doivent fournir dès-à-présent les documents indiqués ci-après, la date limite étant fixée au 28 février 2026 :

1. Formulaire de demande de bourse (cf. annexe)
2. Copie du titre de séjour permanent ou de longue durée en vigueur du lieu de résidence
3. Copies du diplôme le plus élevé et du relevé de notes. Si ces documents sont rédigés dans une langue autre que le chinois ou l'anglais, une traduction en chinois doit être jointe. La photocopie et la traduction doivent être légalisées par les Bureaux de Représentation à l'étranger du Ministère des Affaires étrangères de la ROC Taïwan ou par l'organisation désignée par le Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger.
4. Deux lettres de recommandation cachetées d'un directeur, d'un enseignant ou d'un professeur principal signées par l'auteur de la recommandation
5. Une autobiographique du candidat (incluant le cursus)
6. Les pièces constitutives du dossier et tout autre document éventuellement précisé dans le

règlement de sélection du Bureau de Représentation du pays du candidat ou de l'organisation désignée par le Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger.

7. En France, le dossier de candidature devra être envoyé par courrier recommandé à l'adresse suivante :

**BUREAU DE REPRESENTATION DE TAÏPEI EN FRANCE**

Service des Compatriotes d'Outre-mer  
78 rue de l'Université  
75007 PARIS

 (33) 01 44 39 88 11

Courriel : [paris@ocac.gov.tw](mailto:paris@ocac.gov.tw)

**A noter :** les candidats devront adresser leur dossier au Bureau de Représentation à l'étranger de leur lieu de résidence ou à l'organisation désignée par le Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger. Les doubles demandes ne seront pas acceptées. Les formulaires de demande devront être complets et les documents remis ne seront en aucun cas restitués.

VI. Principes de sélection des boursiers par les Bureaux de Représentation à l'étranger ou les organisations désignées par le Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger :

1. Après l'évaluation préliminaire écrite, les candidats éligibles seront sélectionnés pour des entretiens ou des entretiens vidéo permettant de choisir définitivement les bénéficiaires de la bourse et/ou ceux figurant sur une liste de réserve.
2. La priorité sera accordée aux candidats qui ont passé le test de chinois langue étrangère (TOCFL) et obtenu un certificat de niveau intermédiaire ou supérieur.

VII. Après sélection des candidats et approbation du Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger, le lauréat retenu recevra une lettre officielle du Bureau de Représentation du pays dans lequel il réside ou d'une organisation désignée par le Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger.

VIII. Les candidats retenus perdent leur droit à la bourse s'ils ne sont pas admis en université. Les Bureaux de Représentation à l'étranger ou l'organisation désignée par le Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger signaleront toute vacance résultant du fait qu'un bénéficiaire renonce à son éligibilité dans les délais spécifiés. Le Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger organisera alors un remplacement sur la liste de sélection des candidats.

IX. Les procédures pour la réception initiale de la bourse, le maintien de la bourse et l'examen des candidatures sont les suivantes :

1. Réception initiale : les étudiants qui ont reçu la bourse au début de la première année académique doivent présenter à l'école, dès leur inscription, la lettre officielle du Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger approuvant la bourse et tout document prouvant l'attribution de celle-ci.
2. Admissibilité au maintien de la bourse :

(1) Les candidats retenus devront étudier pendant plus de neuf modules par semestre au cours de leurs études. Les bénéficiaires de la bourse des meilleurs étudiants devront avoir une moyenne académique globale de A ou de 85 sur 100 ou plus et une note de comportement équivalente ou supérieure à 80 sur 100. Les bénéficiaires de la bourse des étudiants aux talents d'exception devront avoir une moyenne académique globale de A ou 80 sur 100 ou

plus et une note de comportement équivalente ou supérieure à 80 sur 100. Si les étudiants sont amenés à participer à un programme d'échange au cours de leurs études, leurs modules et leurs notes d'études à l'étranger devront d'abord être reconnus par l'établissement d'enseignement à Taïwan.

- (2) Les étudiants dont les notes de l'année scolaire en cours n'ont pas atteint le niveau de référence indiqué ci-avant ne seront pas autorisés à demander leur bourse pour l'année qui suit. Toutefois, si les notes des années scolaires suivantes atteignent le niveau de référence, il sera de nouveau possible de demander une bourse.
3. Après la deuxième année de scolarité, les boursiers devront présenter des relevés de notes conformes aux exigences indiquées ci-avant et demander le renouvellement de la bourse auprès de l'école. L'école devra examiner l'éligibilité du boursier au renouvellement de sa bourse, soumettre les résultats de cette évaluation au Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger pour vérification puis en informer le boursier. L'école traitera ensuite les demandes de bourses conformément aux règlements.
- X. S'il est avéré que les documents de candidature du boursier sont faux ou falsifiés, ou si l'étudiant abandonne ses études, le Ministère chargé des Taïwanais de l'étranger prendra des dispositions pour annuler l'éligibilité du bénéficiaire et sollicitera le remboursement de la bourse. Des poursuites judiciaires pourront être engagées en fonction de la gravité de la situation.

\* \* \*